



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *S. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 710

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1202

ENTRE :

S. A.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE L'AUDIENCE : Le 28 novembre 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 7 décembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

L'appel est rejeté.

INTRODUCTION

[1] L'appelant a terminé des études secondaires et une partie d'un programme collégial en théologie. Il a travaillé comme ouvrier manuel pour un fabricant de pneus à l'époque où il a été impliqué dans une collision frontale, en 2011. À cause de cet accident de la route, l'appelant souffre de douleur continue, de limitations physiques et de problèmes de santé mentale. Il a présenté une demande de pension d'invalidité du *Régime de pensions du Canada*. L'intimé a rejeté sa demande initialement et après révision. L'appelant a fait appel de la décision de révision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal). Le 26 septembre 2016, la division générale a rejeté l'appel.

[2] L'appelant a présenté une demande de permission d'en appeler portant sur la décision de la division générale. La permission d'en appeler a été accordée le 31 juillet 2017. L'appel a été instruit par vidéoconférence.

DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[3] Dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Huruglica*, 2016 CAF 93, la Cour d'appel fédérale a établi qu'un tribunal administratif doit d'abord se reporter à sa loi habilitante pour déterminer son rôle et la norme de contrôle à appliquer en appel. La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) est la loi habilitante du Tribunal.

[4] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel disponibles sont les suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle, a commis une erreur de droit, ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[5] Les erreurs de droit et les manquements aux principes de justice naturelle ne sont pas qualifiés aux alinéas 58(1)a) et b) de la Loi sur le MEDS, ce qui donne à penser que la division

d'appel ne doit pas faire preuve de déférence à l'endroit des interprétations de la division générale. Le mot « déraisonnable » ne figure nulle part à l'alinéa 58(1)c), qui traite des conclusions de fait erronées. En revanche, le critère contient les qualificatifs « abusive ou arbitraire » et « sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance ». Comme l'a suggéré *Huruglica*, il faut donner à ces mots leur propre interprétation. Les termes utilisés donnent à penser que la division d'appel devrait intervenir si la division générale fonde sa décision sur une erreur flagrante ou contraire au dossier.

[6] L'appelant ne laisse pas entendre que la division générale n'aurait pas observé un principe de justice naturelle. Il soutient qu'elle n'a pas bien appliqué la règle établie dans l'arrêt *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248, et qu'elle a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées sans tenir compte de l'ensemble des éléments de preuve portés à sa connaissance. Pour les raisons qui suivent, je ne suis pas convaincue que la division générale ait commis de telles erreurs pour l'application du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS.

Évaluation fondée sur *Villani*

[7] D'abord, l'appelant avance que la division générale n'a pas appliqué une analyse « réaliste » pour parvenir à sa conclusion. Plus précisément, il soutient que la division générale n'a pas tenu compte de ses nombreuses limitations physiques conjointement à ses caractéristiques personnelles. Conformément à *Villani*, le décideur doit prendre en considération les caractéristiques personnelles de la personne qui demande une pension d'invalidité, notamment son âge, son niveau d'instruction et ses aptitudes linguistiques, dans le contexte de ses affections physiques et mentales. Je suis convaincue que la division générale a bel et bien procédé de la sorte en l'espèce. La décision fait explicitement référence au fait que l'appelant était jeune, au peu d'études postsecondaires qu'il avait faites, à ses bonnes aptitudes linguistiques et à son expérience de travail limitée. De plus, elle a conclu que l'appelant avait de l'expérience de bénévolat auprès de jeunes et d'adultes de son église. La décision présentait également un résumé des limitations permanentes et des problèmes de santé de l'appelant. C'est d'après ceci que la division générale a conclu que l'appelant serait un bon candidat au recyclage ou à un emploi qui convienne à ses limitations. Le raisonnement à l'appui de cette conclusion est logique, intelligible, et défendable au regard de la preuve et du droit.

Conclusions de fait erronées

[8] L'appelant soutient aussi que la décision de la division générale est basée sur des conclusions de fait erronées en vertu du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS. La Cour d'appel fédérale a établi que le Tribunal est présumé avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, y compris le témoignage et les documents écrits. Il n'est pas nécessaire de mentionner chacun des éléments de preuve dans la décision écrite : *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82. Cependant, cette présomption peut être réfutée si le Tribunal a ignoré une preuve d'une forte valeur probante.

[9] En l'espèce, l'appelant a consulté de nombreux professionnels de la santé après son accident. Ceux-ci ont rédigé un nombre de rapports, qui ont été soumis à la division générale. La décision a résumé la preuve médicale comme suit :

[traduction]

Même si le Tribunal a tenu compte de l'ensemble de la preuve médicale versée au dossier d'audience, une valeur importante a été accordée aux rapports soumis par les médecins traitants de l'appelant, les docteurs Sloan et Prabhu. Le Tribunal a tenu compte du témoignage de la même façon.

La décision examine ensuite de façon précise la preuve provenant de ces médecins et le témoignage de l'appelant.

[10] L'appelant plaide que la division générale n'a pas pris en considération deux rapports du docteur Townley (AD4-88 et AD4-100) et une évaluation à domicile écrite par Chantal Pullen (AD4-135), et qu'elle a donc fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées qu'elle aurait tirées sans tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

Rapport de madame Pullen

[11] Chantal Pullen a rédigé un rapport d'évaluation à domicile en date du 30 octobre 2013 (AD4-135). Elle a fait état des limitations affectant l'appelant et a formulé des recommandations pour qu'il bénéficie d'une aide continue pour les tâches d'entretien ménager extérieur et intérieur et son traitement médical. Ce rapport est résumé au paragraphe 22 de la décision. La division générale a conclu que l'appelant avait des limitations et des restrictions

physiques. Cette conclusion de fait n'est pas erronée, et cet appel ne peut être accueilli au motif que la division générale n'a pas expressément mentionné ce rapport dans son analyse, alors qu'elle en a considéré le contenu.

Preuve du docteur Townley

[12] L'appelant prétend aussi que les rapports du docteur Townley n'ont pas été pris en considération. Il s'agit de l'unique docteur qui a évalué si l'appelant était employable et, par conséquent, je suis convaincue que cet élément de preuve avait une forte valeur probante et qu'il n'aurait pas dû être ignoré. La division générale a résumé la preuve du docteur Townley au paragraphe 24 de sa décision, notamment sa conclusion finale voulant que l'appelant n'était pas employable.

[13] L'intimé m'a prié d'interpréter la conclusion du docteur Townley, voulant que l'appelant n'était pas employable, dans le contexte de la poursuite entourant l'accident de la route qui aurait pu être en cours au moment où le rapport a été écrit, et de conclure que le docteur avait véritablement voulu dire que l'appelant n'était pas employable en ce qui a trait à son dernier emploi. Ainsi, d'après l'intimé, cet élément de preuve n'avait pas une importante valeur probante dans le cadre de l'appel. Je ne suis pas convaincue qu'il s'agisse d'une conclusion raisonnable. Le docteur Townley a changé son opinion sur l'appelant, affirmant dans son rapport initial qu'il avait un désavantage concurrentiel, avant d'affirmer, dans l'addenda à ce rapport, qu'il était inapte au travail. Il est manifeste que l'emploi du terme « inapte au travail », sans aucune restriction précisée, a un sens plus vaste que le simple fait de ne pas pouvoir reprendre son dernier emploi.

[14] Même si les rapports du docteur Townley ont été écrits environ trois ans avant la période minimale d'admissibilité de l'appelant (date butoir à laquelle il doit être considéré comme invalide pour être admissible à une pension d'invalidité), je suis convaincue que cette preuve était d'une grande importance à la question en litige. Bien qu'il revienne ultimement au membre du Tribunal de déterminer si l'appelant est invalide, les conclusions du docteur Townley portent précisément sur le sujet.

[15] Cela étant dit, je ne suis pas convaincue que la décision contienne des conclusions de fait erronées qui auraient été tirées de façon abusive, arbitre, ou sans égard à cette preuve. La décision résume cette preuve. Elle résumé également d'autres éléments de preuve qui étaient favorables à la cause de l'appelant et à celle de l'intimé dans cet appel. Le poids qui été accordé aux différents éléments de preuve est clairement spécifié au paragraphe 24 de la décision. Il appartient à la division générale de recevoir et d'apprécier la preuve.

[16] Bien que la division générale n'explique pas exactement dans sa décision pourquoi elle n'a pas accordé de valeur à la preuve du docteur Townley, je ne suis pas convaincue qu'il s'agisse d'une erreur qui justifie l'intervention de la division d'appel. La Cour suprême du Canada s'est penchée sur la suffisance des motifs pour une décision dans *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62. Un organe d'appel ne doit pas intervenir si les motifs de décision sont simplement imparfaits. De plus, les motifs doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent permettre de savoir si ce dernier fait partie des issues possibles. En l'espèce, en lisant la décision en corrélation avec le résultat, je suis convaincue qu'elle est raisonnable et défendable au regard des faits et du droit. La décision présente un fondement probatoire à la décision et la logique suivie. L'appelant a été gravement blessé dans l'accident de la route. Il continue de souffrir de limitations physiques et mentales. Le docteur Townley était d'avis que l'appelant était inapte au travail. Cependant, le membre de la division générale a accordé plus de poids aux rapports des médecins traitants de l'appelant et à son témoignage, et a conclu, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait toujours une certaine capacité de travail. Par conséquent, l'appelant était obligé de démontrer que ses efforts pour obtenir un emploi et le conserver avaient été infructueux pour des raisons de santé (*Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117). Il ne l'a pas fait, et son appel a donc été rejeté. Le raisonnement de la division générale est clair, logique, et fondé sur une application du droit aux faits.

[17] L'appel est rejeté pour les motifs exposés ci-dessus.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

COMPARUTIONS

S. A.

Appelant

Frank Van Dyke

Représentant de l'appelant

Marcus Dirnberger

Représentant de l'intimé